

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JANVIER 1876.

CRÉATION D'UNE PLACE D'AUDITEUR MILITAIRE ADJOINT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 29 janvier 1849 concernant la Cour militaire a supprimé l'institution des auditeurs adjoints établie par la loi du 19 février 1834 et l'a remplacée par l'institution d'auditeurs suppléants.

Les auditeurs militaires suppléants ne jouissent d'aucun traitement. Les fonctions qu'ils sont appelés à remplir exigent, d'autre part, des connaissances spéciales. Il en résulte que ces places sont peu recherchées et que le Gouvernement rencontre souvent des difficultés réelles quant il s'agit de pourvoir à la nomination de titulaires.

Il est parfois nécessaire pour assurer le service dans une province, de recourir à des délégations temporaires d'auditeurs suppléants appartenant à d'autres provinces.

Les inconvénients résultant de cet état de choses ont fait reconnaître l'utilité que présenterait l'institution d'un auditeur militaire adjoint qui, attaché principalement à l'un des auditorats du pays et jouissant d'un traitement fixe, pourrait, lorsque des nécessités temporaires de service l'exigeraient, être délégué pour remplir ses fonctions dans d'autres provinces. Cette institution présenterait cet avantage de mettre à la disposition du Gouvernement, pour l'exercice intérimaire des fonctions d'auditeur, un agent apte et expérimenté, au courant des affaires et de la procédure militaires.

La place forte d'Anvers nécessite en tout temps la présence d'un effectif d'hommes assez considérable. Cette agglomération permanente de troupes crée pour l'auditorat de la province d'Anvers une situation spéciale et lui donne une importance exceptionnelle sous le rapport du nombre des affaires.

Le siège principal de l'auditeur adjoint à instituer se trouverait donc naturellement indiqué à Anvers.

C'est dans ces vues, Messieurs, qu'est conçu le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de vous présenter.

L'article 1^{er} porte création de la place d'auditeur adjoint à Anvers, et détermine les conditions de nomination. Le traitement proposé est équivalent à celui des substituts de procureur du Roi dans les tribunaux de troisième classe.

L'augmentation prévue de l'allocation pour frais de bureau s'explique naturellement par la position nouvelle qui est faite à l'auditorat d'Anvers.

L'article 2, suivant l'ordre d'idées précédemment exposé, autorise, par voie de délégation, l'auditeur adjoint institué à Anvers à exercer ses fonctions dans les autres provinces, en cas de besoin momentané du service.

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.

PROJET DE LOI.

 **Leopold II,****ROI DES BELGES,***Nous soussignés et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est autorisé à présenter, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Un substitut est adjoint à l'auditeur militaire d'Anvers. Il portera le titre d'auditeur adjoint.

Il devra être âgé de vingt et un ans accomplis et avoir obtenu le grade de docteur en droit.

Il jouira d'un traitement de 4,000 francs.

La somme annuelle allouée à l'auditeur d'Anvers, pour frais de bureau, est portée à 600 francs.

ART. 2.

L'auditeur adjoint pourra, lorsque le besoin momentané du service l'exige, être délégué par le Gouvernement pour exercer provisoirement ses fonctions près les auditeurs militaires des autres provinces.

Donné à Bruxelles, le 18 janvier 1876.

LÉOPOLD.**Par le Roi :***Le Ministre de la Justice,***T. DE LANTSHEERE.**
